

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00427

**ATTRIBUTION D'UNE COTISATION A ATMO AUVERGNE
RHONE ALPES AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole prévoit une action ambitieuse de lutte contre la pollution de l'air à travers un plans d'actions visant à réduire les émissions des systèmes de chauffage et celles du transport, ainsi qu'à déployer une zone à faibles émissions. Ce plan d'action s'intègre pleinement dans le plan de protection de l'atmosphère et dans le Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est membre de l'association ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES, association agréée par le ministère pour mesurer et suivre la qualité de l'air (arrêté ministériel du 20 juin 2019, paru au JO le 06 juillet 2019), à travers un programme d'orientation appelé Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) approuvé pour 5 ans par le ministère d'agrément,

CONSIDERANT que les membres ont convenu d'un règlement financier permettant de garantir une gestion suivie de l'observatoire par l'octroi de subventions de fonctionnement générale pour l'Etat (collège 1), cotisations par habitant pour les collectivités territoriales (collège 2) et des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques (collège 3). Le collège 4, représentant les associations et personnalités qualifiées participe de manière financière marginale, mais vote à parité avec les trois collèges financeurs,

CONSIDERANT que le programme d'actions proposé par ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES poursuit un but d'intérêt public local au bénéfice des habitants de la collectivité entrant dans son champ de compétence en matière de protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, Saint-Etienne Métropole participe au fonctionnement d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sur son territoire de compétence,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole attribue à ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES une cotisation de 120 000 € au titre de l'année 2020.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU-042-24620770-25230415-C232304270

DATE D'APPHICAGE : 11 mai 2020

ARTICLE 2

Les missions mises en œuvre par ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES :

- La mise en œuvre de tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation de l'air sur son territoire en constat et prévision, d'assurer la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'air et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'air et les données environnementales ;
- La mise en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes relatifs à l'air ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence (prévision, diffusion de l'information), y compris des plans courts termes comme les dispositifs préfectoraux ;
- La participation à l'amélioration des connaissances sur l'air, seule ou par le biais de collaborations allant de l'échelle locale et régionale jusqu'au niveau international ;
- La promotion et la diffusion de manière indépendante auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement sur le territoire.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2020 du budget de fonctionnement du Développement Durable, chapitre 011, destination COTCV.

ARTICLE 4

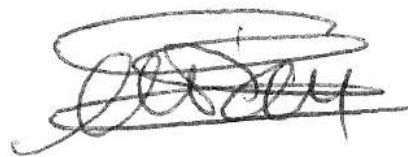
La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU